

L'INCESTE ET LA LOI FRANCAISE

AREVI, Brigitte Morvan

email : arevi@arevi.org

◊ *Le statut juridique de l'inceste*

Le terme d'inceste n'est mentionné dans aucun des deux codes (pénal et civil) régissant la justice française. Ou plutôt, il ne l'est plus. Il a disparu du code pénal après la révolution de 1789. La loi française lui a substitué la reconnaissance, comme circonstance aggravante, du fait qu'une agression sexuelle, une atteinte sexuelle ou un viol sur un mineur soit commis par un parent ou tuteur ("ascendant légitime naturel ou adoptif ou toute personne ayant autorité sur la victime"). Pourtant, l'inceste constitue un crime bien spécifique, que le " viol " ne peut suffire à qualifier juridiquement, et il constitue 59% des viols sur mineurs.¹

Tel qu'il est défini par la loi française, le " viol " n'est reconnu juridiquement que s'il y a violence, menace, contrainte ou surprise². Or l'inceste n'a pas besoin d'être accompagné de violence physique pour exister. L'abuseur a d'autres armes, et notamment le temps de la mise en place de l'emprise qu'il exerce sur l'enfant. Il se sert de l'innocence de sa victime, de la confiance de l'enfant, en mêlant affection et sexualité. Il spéculé sur le manque de maturité affective, sur la confusion et sur la dépendance psychologique et matérielle de l'enfant, l'empêchant de se rendre compte de la réalité de l'agression. Il s'assure ainsi

de sa " collaboration " ou du moins de son silence, et construit ce faisant la culpabilité de l'enfant.

Puisqu'il n'y a pas nécessairement violence physique, ni surprise, ni contrainte matérielle, l'inceste ne serait donc pas un viol, alors même qu'il est plus que cela, puisqu'il s'assure de la mise en doute de la victime à se considérer comme telle.

La matérialité du viol sans violence physique n'étant pas reconnue juridiquement, les viols d'enfant sont souvent jugés en correctionnelle, et non en assise, pour éviter que le parent abuseur ne soit acquitté. En effet l'enfant est alors considéré " consentant " par défaut d'une loi qui ne prévoit pas l'incapacité d'un mineur à donner son consentement, bien qu'un mineur soit irresponsable légalement. Il existe donc un vide juridique en matière de qualification du crime spécifique qu'est l'inceste.

Bien que la collectivité médicale ait reconnu l'existence d'un " syndrome des victimes d'inceste "³, cela n'est pas suivi d'effet juridique au tribunal, en tout cas pas en France. Il y a un manque de prise de conscience de la gravité des faits, et peu de coordination entre les magistrats, la police, les médecins et les psychothérapeutes. Non seulement la loi ignore les

traumatismes psychologiques et psychosexuels de l'inceste, mais en plus elle les sanctionne de fait, d'une part par l'application

de la règle de prescription, d'autre part par le déroulement des procédures. Curieusement, la loi se fait l'écho et l'exécutante de la sanction que la victime s'inflige déjà à elle-même.

◊ *Les limites de la règle de prescription*

La victime d'un viol dispose aujourd'hui⁴ d'une durée de 10 ans pour porter plainte et engager une procédure pénale. Au delà, il y a prescription (aucune poursuite n'est plus possible). Si le viol a été commis sur la victime alors que celle-ci était mineure au moment des faits, la prescription de dix ans se compte à partir de la majorité de la victime, qui a donc jusqu'à 28 ans. Le délai de 10 ans se compte aussi à partir de la majorité pour une agression sexuelle (quand il n'y a pas de pénétration), ou une atteinte sexuelle sur la personne d'un mineur de moins de 16 ans commise par un ascendant légitime naturel ou adoptif ou toute personne ayant autorité sur la victime.

Devant la justice, lorsque les preuves sont insuffisantes, certains viols sont parfois qualifiés en " agressions sexuelles ", ou même en " coups et blessures " et correctionnalisés (c'est-

à-dire jugés par le Tribunal Correctionnel au lieu des Assises). Dans ce cadre, l'agresseur ne peut plus être envoyé en prison. La procédure consiste à demander des dommages et intérêts pour le préjudice subi. Le délai de la prescription, au civil, est de 20 ans au lieu de 10 ans après la majorité.

Cette limite de prescription à la plainte n'est pas sans conséquences. Elle aboutit à bien des tentatives avortées de révélations de situation d'inceste, à des classements sans suite d'affaires, et à des non-lieux pour faute de preuves ou d'enquête bien menée (et pour cause). En outre, il arrive aussi que certaines victimes dénoncent le crime dont elles ont été l'objet avant d'être prêtes psychologiquement à en assumer les conséquences.

La plupart du temps, les victimes ne portent pas plainte, ou attendent longtemps pour le faire, jusqu'à l'ultime limite de la prescription. Il faut savoir, pour comprendre cela, que souvent, le retard à dénoncer l'abus sexuel est une conséquence en soi de l'agression subie. L'impuissance des enfants à dénoncer le(s) viols au moment où il(s) a (ont) lieu génère des enfants puis des adultes dissociés, qui survivent en s'"accommodant" de leurs viols, et des excuses qu'ils trouvent à leur agresseur, grandissent avec des personnalités ambivalentes, multiples, et autres nombreux troubles, plus ou moins graves. (cf. article de Marc Shelly sur les conséquences de l'inceste). J'ai entendu plusieurs fois des victimes me dire : "oui, mais ce n'était pas un viol violent ...".

Si les victimes d'inceste ont conscience d'avoir des problèmes dans leur rapport à leur corps, dans leur rapport au plaisir, au désir, à la sexualité, si elles ont conscience d'avoir des dysfonctionnements psychologiques, elles ne font pas forcément le lien avec l'inceste, ou mettent longtemps à le faire. Pendant toute leur enfance, leur agresseur les a programmées à s'empêcher de se rendre compte de l'agression, ou d'en révéler l'existence, il les a parfois amenées à croire qu'elles prenaient l'initiative des relations sexuelles, et l'accommodation (au sens psychologique) des enfants à cette situation les a conduits à manifester souvent d'un sentiment de loyauté envers l'abuseur. Elles ont été rendues incapables de reconnaître une cause

d'action à effet entre l'étendue des préjudices découlant de l'agression, qui demeurent donc latents, et l'inceste.

Lorsque l'enfant ne peut dénoncer le viol intrafamilial au moment où il a lieu, c'est à dire dans la plupart des cas, l'intériorisation de la souffrance et de la violence subies sont telles qu'il entre dans le déni. Il occulte l'inceste pendant de longues années. C'est une telle atteinte à son intégrité que lorsque les faits remontent à sa mémoire, c'est souvent à la faveur d'un événement marquant, qui survient à l'âge adulte et la plupart du temps, trop tard pour porter plainte. La mémoire des faits, par exemple, peut revenir lorsque la victime devient parent à son tour, lorsque l'abuseur décède, ou lorsqu'un autre cas d'inceste se révèle dans la famille. La prescription pour le crime d'inceste constitue donc un non-sens juridique, et manifeste l'ignorance de la spécificité de ses conséquences :

Certains pays, comme le Canada, ou la Suisse, ont reconnu que le retard à dénoncer les abus sexuels en était une conséquence. Il y est admis que, souvent, ces viols ne sont pas dénoncés, ni même reconnus par les plaignants eux-mêmes pendant des années. La règle de l'imprescriptibilité de l'inceste y est adoptée pour ces raisons. En France, et dans les autres pays, non. La plupart des victimes pensent que le délai de prescription ne devrait commencer à s'appliquer qu'à partir du moment où la victime est réellement consciente du préjudice subi et de sa cause probable, et qu'elle est en mesure de se défendre. Le rallonger est une intention certes honorable⁴, mais ne tient pas compte de la réalité des conséquences de l'inceste.

En outre, les auteurs d'abus tirent avantage de cette prescription, par l'absence de dénonciation dont ils sont responsables.

C Le déroulement de la procédure

Quand la victime est encore mineure, la procédure a été facilitée ces dernières années, tenant davantage compte de sa position de victime. Plusieurs mesures tendent, depuis 1999, à améliorer les enquêtes d'abus sexuels intrafamiliaux.

- les auditions des jeunes victimes sont enregistrées par vidéo, pour éviter qu'elles aient à répéter leur histoire, et la déperdition d'informations.

- plusieurs sites pilotes assurent la permanence des victimes en milieu hospitalier et favorisent la coordination entre les différents intervenants.

- les médecins prennent eux-mêmes en charge l'initiative de signaler un diagnostic d'abus sexuel, au procureur de la république. Et c'est à l'hôpital qu'ont lieu les rencontres avec les intervenants (police, magistrats, services sociaux, etc.)

Entre autres progrès encore nécessaires, le raccourcissement des délais d'instruction, qui laissent certains enfants plusieurs mois en danger dans leur famille.

Quand la victime est majeure, et qu'elle porte plainte, elle rencontre en revanche un vrai parcours du combattant :

- elle doit fournir des preuves pour aboutir dans sa démarche pénale, ce qui est difficile lorsqu'elle ne peut parler que bien des années après les faits, et lorsque les preuves matérielles n'existent plus.

- l'agresseur, conscient de la légèreté des charges qui pèsent contre lui, et du manque de preuves qui les étayent, menace souvent de porter plainte à son tour pour "diffamation".

- la victime doit porter plainte là où a eu lieu le crime ou le délit. Elle choisit généralement un avocat qu'elle ne connaît pas dans une commune qu'elle ne fréquente plus, elle doit accepter de se replonger dans le contexte géographique des abus. Cette territorialisation des compétences fragilise la victime. De plus, pour peu qu'il y ait une organisation des réseaux de pouvoir locaux favorisant les déviances sexuelles, la plainte n'a aucune chance d'aboutir.

Dans les cas où la plainte aboutit, et où l'abus sexuel est reconnu par un jugement, voici ce que prévoit le Code Pénal:

- Si le viol est commis sur un enfant (de 0 à 18 ans) par un ascendant légitime naturel ou adoptif ou toute personne ayant autorité sur la victime, l'auteur du viol encourt une peine de 20 ans de réclusion criminelle (Art. 222-24 n°2 et n°4).

Dans le cas d'une agression sexuelle (atteinte sexuelle sans pénétration commise avec violence, contrainte, menace

ou surprise) commise sur un enfant par un ascendant (etc.) :

- Si l'enfant a moins de 16 ans, l'auteur encourt une peine de 10 ans d'emprisonnement, plus une amende de 150 000 euros (Art. 222-29 et 30).

- Si l'enfant a entre 16 et 18 ans, l'auteur encourt une peine de 7 ans d'emprisonnement, plus une amende de 100 000 euros (Art. 222-29 n°1).

Dans le cas d'une atteinte sexuelle commise par une personne majeure, sans violence, contrainte, menace ou surprise

- Si l'enfant a moins de 16 ans, l'auteur encourt une peine de 10 ans

d'emprisonnement, plus une amende de 150 000 euros (Art. 227-25 et 26 n°1).

- Si l'enfant a entre 16 et 18 ans, l'auteur encourt une peine de 2 ans d'emprisonnement, plus une amende de 30 000 euros (Art. 227-27 n°1). ■

1. Statistiques calculés sur l'année 2000 à partir d'appels téléphoniques. Bulletin 2000 Viol Femmes Informations

2. Art. 222-23. Tout acte de pénétration sexuelle de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol

3. "The Child Sexual Abuse Accommodation Syndrome", loc. cit. Les conclusions théoriques sont bien résumées par Lamm dans "Easing Access to the Courts for Incest Victims: Toward an Equitable Application of the Delayed Discovery Rule" (1991), 100 Yale L.J. 2189

4. Les députés rallongent le délai de prescription pour les victimes mineures des viols et délits à caractère sexuel : l'Assemblée Nationale a adopté le 22 mai 2003 un amendement portant à 30 ans à compter de la majorité le délai de prescription pour les viols commis sur des victimes mineures et à 20 ans pour les délits à caractère sexuel.